

Canada
Province de Québec
Municipalité du Canton de Melbourne

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-04

Pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice 2018 et pour en fixer les conditions de perception

Attendu que la municipalité a adopté son budget 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2018;

Attendu que selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 981 du Code municipal du Québec, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps;

Attendu que selon l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2017 par le conseiller Jeff Garrett;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et adopté à l'unanimité des conseillers

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,5927\$ du 100 \$** d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe de la Sûreté du Québec est fixé à **0,0863 \$ du 100 \$** d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

1. Le tarif couvrant les dépenses encourues à la production, au traitement, à la distribution et à l'entretien du réseau d'eau potable, des immeubles desservis par

la Ville de Richmond, par mètres cubes d'eau selon une lecture annuelle du compteur est fixé comme suit:

- Habitation unifamiliale 250 \$
- Habitation multi-logements: 225 \$ / logement

2. Le tarif couvrant les dépenses encourues à la production, au traitement, à la distribution et à l'entretien du réseau d'eau potable pour le 1035, route 243 et le 242, chemin Fortier desservis par la Ville de Richmond ayant un compteur d'eau est fixé comme suit:

a) selon la consommation mesurée par trimestre, il est tarifé 2 \$ par 1 000 gallons ou le taux minimum selon la taille de l'entrée au compteur, soit:

<u>Taux minimum par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
60 \$	3/4" à 1-1/2"
200 \$	4"

b) auquel s'ajoutent les coûts de la location du compteur, selon la taille de l'entrée au compteur, soit:

<u>Loyer du compteur par trimestre</u>	<u>Taille de l'entrée au compteur</u>
62,35 \$	4"

ARTICLE 6 TARIF POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

- 115,00 \$ par unité de logement.
- 200,00 \$ par immeuble agricole.

ARTICLE 7 TARIF POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2018 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

- 10,00 \$ par unité de logement.
- 75,00 \$ par les industries, commerce et institution (ICI).

ARTICLE 8 TARIF POUR UN PERMIS DE FEU

- 10 \$ par permis de feu

ARTICLE 9 TARIF POUR UN BAC À ORDURES MÉNAGÈRES

- 100 \$ par bac

ARTICLE 10 TARIF POUR UN BAC À COMPOSTAGE DOMESTIQUE

- 15 \$ par bac

ARTICLE 11 TARIF POUR LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

- **100 \$** par activité, à l'exception des organismes à but non lucratif légalement incorporés

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **7 %**. Une pénalité de **5 %** est aussi imposée sur les soldes impayés;

ARTICLE 13 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées plus haut seront payables en **quatre (4) versements** égaux, le premier versement étant dû le 1^{er} mars 2018, le second versement le 1^{er} mai 2018, le troisième versement le 3 juillet 2018 et le quatrième versement le 1^{er} octobre 2018. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour l'unité d'évaluation en cause. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Cependant, lors de l'émission d'un compte de taxes supplémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, le supplément à payer peut, s'il est supérieur à 300 \$, être payé au choix du débiteur en trois versements, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après le premier et le troisième versement étant exigible 90 jours après le deuxième, comme prévu à l'article 252 L.F.M.

ARTICLE 14 CHÈQUE RETOURNÉ

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 15 COURRIER RECOMMANDÉ «VENTE POUR TAXES»

Des frais d'administration de **15 \$** sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté ce 8^e jour de janvier 2018.

James Johnston,
Maire

Cindy Jones, DMA
Directrice générale/secrétaire-trésorière